12

LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ ET LEURS PARENTS : ESQUISSES ET QUESTIONS

LE SYSTEME QUÉBÉCOIS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ ET A LEURS PARENTS

ESQUISSE ET QUESTIONS

92-06411/

BIBLIOTHÈQUE
FEV 21 1992
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

par

PIERRE ROBERGE
SERVICE DE L'ÉVALUATION - PRÉVENTION ET SERVICES COMMUNAUTAIRES

NOVEMBRE 1991

Ce document est disponible à la Direction générale
de la planification et de l'évaluation
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage, Québec
G1S 2M1
Téléphone: (418) 643-1123

DÉPOT LÉGAL - 4e TRIMESTRE 1991
BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU QUÉBEC
ISBN: 2-550-22155-9

RÉSUMÉ

Ce document trace, à l'aide d'une documentation variée, un portrait succinct du dispositif mis en place au Québec pour venir en aide aux jeunes dits en difficulté et à leurs parents. Il comporte quatre parties.

La première partie décrit la structure formelle du système à partir des trois législations (LSSSS, LPJ et LJC) qui en constituent les fondements. Sont ainsi identifiés, dans leurs rôles et responsabilités, les principaux intervenants et les trajectoires typiques qui peuvent être suivies par les clients.

La seconde partie est quantitative. Elle donne un aperçu des volumes et des flux de la clientèle rejointe et présente un estimé du coût des services qui lui sont destinés. On y apprend, par exemple, qu'en tout moment quelque 2 % des mineurs du Québec ont un dossier ouvert dans les CSS et que les contributions du seul MSSS au fonctionnement de ce système dépasse les 600 $ millions par année.

La troisième partie attire l'attention sur certaines lacunes dans l'information qu'on possède sur ce système et son fonctionnement, qu'il s'agisse de l'information routinièrement recueillie sur les clientèles ou de l'état de la recherche sociale sur les problèmes, les jeunes, les intervenants, les interventions et leurs résultats.

La quatrième et dernière partie contient des recommandations sur le développement de nomenclatures sur les clients et leurs problèmes, la bonification des systèmes d'information clientèles en cours de déploiement, la production de monographies et l'encouragement de la recherche sociale, toutes recommandations destinées à combler les vides identifiés précédemment.

TABLE DES MATIERES

PAGES

RÉSUMÉ 1

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE - LA STRUCTURE FORMELLE DU SYSTÈME

1.1 La LSSSS et ses règlements d'application 4
1.2 La LPJ 7
1.3 La LJC 12
1.4 Quelques autres documents pertinents 16
1.5 Une première esquisse 17

DEUXIÈME PARTIE - VOLUME DES CLIENTÈLES ET COÛTS DES SERVICES

2.1 Le volume des clientèles rejointes 23
2.2 La nature des problèmes des jeunes et de leurs parents 26
2.3 Le flux annuel des clientèles 31
2.4 Les coûts des services et les ressources impliquées 33
2.4.1 Les CSS 33
2.4.2 Les familles d'accueil 35
2.4.3 Les CAR-MSA 36
2.4.4 Les CLSC 37
2.4.5 Les organismes communautaires 39
2.4.6 Une estimation des coûts et des ressources totales consacrées aux jeunes en difficulté 40

TROISIÈME PARTIE - DES CLIENTÈLES À CONNAÎTRE

3.1 Pour un système d'information sur les clientèles 43
3.2 L'apport de la recherche sociale 46

CONCLUSION 49

BIBLIOGRAPHIE 55

COLLECTION DES ÉTUDES ET ANALYSES 63

INTRODUCTION

Si l'on accepte de sacrifier certains détails à la clarté, il est assez facile de décrire la structure formelle de ce qu'on pourrait nommer le système québécois d'aide aux jeunes en difficulté. C'est ce qu'entend faire la première partie de ce rapport.

Il est également possible de donner un aperçu quantitatif des volumes annuels des clientèles, de leurs flux à travers les différents points du système et des sommes qu'il en coûte pour faire fonctionner celui-ci. Ces informations sont regroupées dans la deuxième partie du rapport.

Manquent toutefois beaucoup de ces éléments d'information qui seraient nécessaires pour pouvoir décrire de façon plus concrète, plus réaliste et plus parlante le fonctionnement réel du système et de ses composantes et, plus encore, pour pouvoir apprécier ses performances. La troisième partie du rapport attire l'attention sur certaines des lacunes les plus importantes des systèmes d'information ministériels sur ce secteur et, plus largement, sur l'état de la recherche sociale sur ces jeunes, leurs problèmes, les programmes destinés à leur venir en aide et les établissements ou organismes qui dispensent ces programmes ou y collaborent.

Comparé au monde de la santé, le secteur d'activités dont il est question dans ce document est mal connu. Les perceptions qui en existent aussi bien dans le grand public que chez les décideurs sont diverses, partielles parfois contradictoires.

Les objectifs utilitaires de ce document sont de combler ce vide informationnel par un portrait aussi complet et synthétique que possible du secteur en question et, surtout, de jeter les bases du développement de connaissances empiriques plus fiables et plus complètes et, partant, plus aptes à éclairer les prises de décisions visant à améliorer les services rendus aux jeunes en difficulté et à leurs familles.

PREMIÈRE PARTIE - LA STRUCTURE FORMELLE DU SYSTÈME

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres provinces, au Québec, la plus grande partie des services sociaux publics destinés aux jeunes en difficulté sont sous la responsabilité d'un même ministère, le ministère de la Santé et des Service sociaux, alors que la distribution concrète des services est assumée par quelques classes facilement identifiables d'établissements. La clientèle visée par ces services est volumineuse et hétérogène.

Trois lois encadrent aujourd'hui les principales actions du Ministère et des établissements à l'endroit des jeunes en difficulté et définissent la structure formelle du système. Il s'agit de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette situation prévaut depuis avril 1984, moment où l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants est venue modifier les arrangements qui existaient jusqu'alors.[1]

Ces lois sont des textes complexes qui, souvent, viennent modifier des textes antérieurs et auxquels s'ajoute, avec le temps, une jurisprudence parfois volumineuse.[2] Toutes cependant, d'une façon ou d'une autre, proclament des principes généraux, identifient des acteurs, les investissent

---

1 Pour plus d'informations sur l'histoire récente de ces législations, voir Daniel JACOBY, "Les droits de l'enfant dans le cadre de la réforme du système canadien et québécois de justice pour les jeunes", Actes des Cinquièmes Journées internationales Vaucresson, Vaucresson, CRIV, 1985, vol. 1, 339-352. Pour la période antérieure, voir Oscar D'AMOURS, "Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977", Service social, 35, 3, 1986, 386-415.

2 Existent de très utiles versions annotées de ces lois. Voir notamment, Comité de protection de la jeunesse, Loi annotée sur la protection de la jeunesse, Montréal, SOQIJ, 1986, 364 p. et Nicholas BALA et Heino LILLES, La Loi sur les jeunes contrevenants annotée, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1984, 349 p.

de certains pouvoirs, leur garantissent certains droits et certains recours, leur permettent ou leur prescrivent certaines actions, lesquelles actions, surtout si elles ont pour théâtre une cour de justice, devront souvent se conformer à des procédures bien définies.

Ce qui suit donne de ces législations une esquisse volontairement sommaire dont les seuls buts sont, en quelque sorte, de planter le décor et d'introduire les principaux personnages.

Le lecteur doit toutefois noter un point d'une extrême importance. La rédaction de ce document s'est terminée au moment où on déposait à l'Assemblée nationale un nouveau projet de Loi sur les services de santé et les services sociaux. Adoptée, cette loi va introduire certaines modifications dans l'économie générale du système décrit ci-dessous. Les trois plus importantes sont: 1) l'élargissement, sur l'ensemble du territoire, du rôle des CLSC dans les services à l'enfance, 2) le recentrement des activités des CSS, devenus Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, sur les services à offrir en vertu de la LPJ et de la LJC et, peu importe la provenance, les services de placement d'enfants et 3) la réunion sous un seul et même conseil d'administration du CPEJ et des centres pour les jeunes en difficulté d'adaptation et pour les jeunes mères en difficulté d'adaptation du territoire de chaque régie régionale. Toute la description qui suit ne vaut donc que pour une période qui se terminera vers le milieu de 1992.

1.1 La LSSSS et ses règlements d'application

Malgré ses 185 articles, la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne dit que fort peu de choses spécifiques quant à ce qui peut ou doit être fait par rapport aux jeunes en difficulté. En fait, cette loi fait trois choses.

La Loi affirme d'abord (art. 4) le droit de "toute personne à .... d services sociaux adéquats .... compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services".

Elle définit ensuite les établissements qui peuvent dispenser ces services. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit du centre local de services communautaires (art. 1g), du centre de services sociaux (art. 1j), du centre d'accueil (art. 1k). A ces établissements, au sens de l'article 1 a) de la Loi, s'ajoute la famille d'accueil (art. 1o).

La Loi prévoit enfin (art. 159) que le gouvernement "détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil". Dans le cas d'un bénéficiaire mineur, "la contribution peut être exigée de son père, de sa mère ou de toute autre personne déterminée par le règlement". Cette contribution s'applique (art. 152) même "lorsque le placement d'un adolescent est effectué conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants". L'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit la même chose "lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente Loi".

Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par ses articles 346 à 357.2, fait varier cette contribution d'un minimum à un maximum en fonction de la taille, de la composition et du revenu de la famille dont est issu l'enfant.

Pour le reste, il faut se reporter au Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements. Celui-ci définit (art. 3) deux classes de centre d'accueil, les centres d'hébergement et les centres de réadaptation. Dans cette dernière classe, sont distingués cinq types de centres, soit les centres:

- pour personnes mésadaptées socio-affectives,
- pour personnes handicapées mentales,
- pour personnes handicapées physiques,

- pour personnes toxicomanes,
- pour les mères en difficulté d'adaptation.

A l'article 5, ce même règlement retient trois catégories de famille d'accueil : régulière, spéciale ou de réadaptation. Cette dernière catégorie de famille d'accueil ne peut accueillir plus de quatre bénéficiaires, les autres pouvant en accueillir jusqu'à neuf.

L'admission dans les deux premiers types de centre de réadaptation ne peut (art. 40) être que subséquente à une demande faite au centre de services sociaux de la région et à une décision du comité d'admission formé par le Conseil régional de la santé et des services sociaux, sauf s'il s'agit d'un placement obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou d'un placement sous garde en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. En cas de placement en famille d'accueil, c'est un comité de placement interne du Centre de services sociaux qui assure l'orientation du bénéficiaire vers la famille d'accueil appropriée (art. 48).

Relativement précise sur les conditions et les conséquences d'un hébergement, la loi est beaucoup moins explicite sur la définition de ces "services sociaux courants", "services sociaux spécialisés", "services de prévention, de consultation, de traitement psychosocial ou de réadaptation" ou "services pour ... traiter ou permettre la réintégration sociale" qui figurent aux missions soit des CLSC, soit des CSS, soit encore des centres d'accueil (Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 1). Le droit de recevoir ces services, qui doivent être "adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social", est reconnu à chacun mais toujours "compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements" (art. 4).

Dans les faits, sont concernés par la LSSSS les mineurs qui ou à propos desquels leurs parents font à un établissement de service social, centre local de services communautaires ou centre de service social, une demande volontaire et jugée justifiée pour l'un ou plusieurs des services que

l'établissement a mission de fournir ou vers lequel il a fonction de diriger.

Il importe donc de connaître la gamme des services offerts par les établissements offrant des services sociaux et susceptibles d'intéresser les mineurs en difficulté et leurs parents.

Les services offerts par les CLSC sont tous des services en milieu naturel. Les plus pertinents pour notre propos sont, d'après la liste des centres d'activités des CLSC fournie par le Manuel de gestion financière du MSSS (Tome I, volume 1), les services de périnatalité, de santé infantile, d'aide à domicile, de santé scolaire, les services sociaux courants, les services sociaux scolaires et les services d'action communautaire.

Les CSS ont, entre autres fonctions, celles de s'occuper des adoptions et de fournir des services sociaux aux enfants et aux familles. Ils fournissent des services sociaux aux jeunes en besoin de protection et aux jeunes contrevenants. Ils commandent également (Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, art. 40) l'accès à trois types de ressources de réadaptation et/ou d'hébergement, les familles d'accueil pour enfants, les centres d'accueil de réadaptation pour mésadaptés socio-affectifs et les centres d'accueil de réadaptation pour handicapés mentaux.

1.2 La LPJ

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) concerne les enfants -"personne(s) âgée(s) de moins de 18 ans (art. 1c)" - dont "la sécurité ou le développement est considéré comme compromis" (art. 38), ou "peut être considéré comme compromis" (art 38.1). Les motifs qui permettent de conclure à une compromission de la sécurité ou du développement, bien que faisant l'objet d'une liste limitative, renvoient à plusieurs types de situations. Il s'agit plus spécifiquement de situations d'abandon ou de quasi-abandon (art. 38a, art. 38.1c), de négligence (art. 38b,c,d,e),

d'abus (art. 38f,g), mais aussi d'incontrôlabilité (art. 38h et 38.1a,b), de "troubles de comportements sérieux" (art. 38h) de la part de l'enfant lui-même. Par ce biais, la loi québécoise sur la protection de la jeunesse déborde les seules situations de protection contre la négligence et la maltraitance retenues dans les législations en vigueur dans d'autres juridictions.

En principe, ces situations sont signalées à une autorité, le directeur de la protection de la jeunesse (arts. 31 à 37.4), par un tiers. Il y a un directeur de la protection de la jeunesse dans chaque centre de services sociaux. La LPJ fait, à toute personne, obligation de signaler les situations d'abus physique et sexuel (art. 38g) et à tout professionnel (médecin, infirmière, enseignante par exemple) oeuvrant auprès des enfants, obligation additionnelle de signaler les situations couvertes par les autres alinéas des articles 38 et 38.1. Dans tous les cas, le signalant est protégé par l'impunité (art. 43) et l'anonymat (art. 44) que lui garantit la Loi. La LPJ ne prévoit pas cependant, autres que des amendes, de peines pour faute des signalants éventuels de se conformer aux obligations qu'elle crée. Dans les faits, il arrive que des enfants signalent leur propre situation et que des parents signalent leurs enfants, surtout dans les situations d'incontrôlabilité.

Ces signalements doivent pouvoir parvenir au directeur de la protection de la jeunesse ou à son personnel tous les jours de la semaine et 24 heures par jour (art. 34). En conséquence, chaque CSS a un service dit d'urgence sociale.

La réception du signalement initie un processus de filtrage et/ou d'enquête qui peut avoir plusieurs issues. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin ont la responsabilité exclusive (art. 32) de décider si le signalement est recevable (art. 32a) et, s'il l'est, de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 32b), à la suite d'une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie (art. 49).

La conclusion de cette évaluation peut être négative, auquel cas on doit en aviser les parties intéressées, enfants, parents et signalant (art. 50) et fermer le dossier (art. 32e) qu'on peut cependant conserver pendant un an (art. 37.2). La fermeture du dossier n'exclut toutefois pas la proposition de services en vertu de la LSSSS. Si, au contraire, le directeur et son personnel décide que la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis, le directeur doit décider si des mesures d'urgence, tel le retrait de l'enfant du lieu où il se trouve, s'imposent (art. 45) et les appliquer le cas échéant (art. 48 à 48.1). Indépendamment du recours aux mesures d'urgence, c'est au directeur qu'il appartient soit de proposer des mesures volontaires, soit de saisir le Tribunal (art. 51). Le Tribunal en question est la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Ce choix n'affecte pas tant le contenu des mesures (art. 54) que les acteurs qui sont mis en cause selon que l'intervention est sociale (mesures volontaires) ou judiciaire (saisine devant la Chambre de la jeunesse).

Le contenu des mesures volontaires n'est pas défini de façon limitative par la loi. L'article 54 indique cependant un certain nombre de possibilités dont:

- Le maintien de l'enfant dans son milieu familial assorti ou non de l'obligation, pour lui et/ou ses parents, de recevoir des services de santé; de fréquenter un lieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire; de ne pas entrer en contact avec certaines personnes; de recevoir, d'un établissement ou d'un organisme, aide, conseil ou assistance; de faire rapport périodiquement au directeur; donc d'accepter de collaborer activement et de rendre compte de leur collaboration à un plan de services mis au point par le directeur, ses services, ceux du CSS ou ceux d'un autre établissement désigné par le directeur.

- Le placement de l'enfant, pour une période déterminée, dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisie par le CSS.

Dans le cas d'une intervention sociale, c'est-à-dire de mesures volontaires, trois parties sont en cause: le directeur, les parents et l'enfant (art. 52). Ce dernier doit, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, être informé de son droit de refuser les mesures volontaires (art. 52), signer l'entente éventuellement intervenue entre les parties (art. 53), a pouvoir de se retirer d'une entente ainsi signée (art. 53.1), mais obligation aussi de subir les conséquences de cette action.

La possibilité d'un recours judiciaire entoure la conclusion d'une entente sur des mesures volontaires depuis le début des négociations jusqu'à ce que les mesures atteignent leur terme. Au départ, les parties disposent de 20 jours depuis la décision sur la compromission pour conclure une entente. Si aucune entente n'est intervenue dans ce délai, le directeur doit recommencer l'exercice ou saisir le Tribunal (art. 52). De la même façon, le "directeur doit saisir le Tribunal lorsque l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, ou ses parents, se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis" (art. 53.1). Toutefois, la durée de l'entente "ne peut excéder un an" (art. 53), sauf en cas d'hébergement en famille d'accueil ou en centre d'accueil alors que l'hébergement peut, au consentement des parties, être prolongé pour des périodes successives de six mois (art. 56).

La conclusion d'une entente sur des mesures volontaires évite aux parties les problèmes et les délais associés à une comparution au Tribunal. Du point de vue des parents et de l'enfant, elle impose une limite supérieure à la durée de l'intervention dans leur vie. Mais elle les prive des garanties procédurales qu'offre le débat judiciaire tout en les laissant vulnérables à une sanction de Cour en cas de bris d'entente.

Dans le cas d'une intervention judiciaire le cercle des intervenants s'élargit. Entrent alors en scène, un juge de la Chambre de la jeunesse, les avocats des parties, dont éventuellement, un avocat assigné à l'enfant (art. 80), et, selon les cas, les témoins, les experts et le représentant de la Commission de protection des droits de la jeunesse (antérieurement

à octobre 1989, la Commission était connue sous le nom de Comité de protection de la jeunesse).

Les règles du jeu changent également. Sans entrer dans les détails, on peut toutefois noter trois choses. D'abord que les prétentions des parties peuvent faire l'objet d'un débat et doivent être prouvées par voies de prépondérance de preuve dans une enquête menée par le Tribunal lui-même (art. 77) selon, pour l'essentiel, les procédures prévues au Code de procédure civile (art. 85). Ensuite que les décisions du Tribunal de la jeunesse peuvent faire l'objet d'appel (art. 99 à art. 130). Et enfin que toute décision du Tribunal peut faire l'objet d'une demande de révision (art. 95). Le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant prévoit, de surcroit, révision périodique et au moins annuelle de la situation des enfants pris en charge que celle-ci résulte d'une ordonnance ou qu'elle soit le résultat d'une entente.

Les mesures que peut ordonner le Tribunal (art. 91) sont, pour une part, les mêmes que celles qui peuvent faire l'objet d'entente sur des mesures volontaires. Toutefois la durée de ces mesures est déterminée par le Tribunal et peut excéder la limite de durée d'un an prévue dans le cas des mesures volontaires. Le Tribunal peut en outre retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale, de même qu'il peut recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant par la Cour supérieure.

Tout hébergement obligatoire doit être signalé à la Commission de protection des droits de la jeunesse à son début et trois mois après son début. Si elle "constate qu'un hébergement se poursuit depuis au moins trois mois, la Commission peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents ainsi que le Directeur chargé du cas" (art. 63). Il faut noter que cela n'est qu'une des attributions de la Commission de la protection des droits de la jeunesse. Celle-ci a la mission plus large et fondamentale (art. 23) d'être un ombudsman des droits des enfants. La

Commission publie d'intéressants Rapports annuels et maintient un service de recherche responsable de plusieurs publications.

1.3 La LJC

La Loi sur les jeunes contrevenants est la loi fédérale qui vise les adolescents, "toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans n'a pas atteint l'âge de 18 ans", accusés d'une "infraction créée par une loi du Parlement ou par ses textes d'application" (art. 2). Les lois du Parlement les plus souvent en cause sont le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants.

Pour ces jeunes, la loi prévoit trois grandes avenues de traitement: le recours à des mesures dites de "rechange", la comparution et le jugement au Tribunal de la jeunesse, ou, finalement, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, c'est à-dire le Tribunal pour adulte normalement compétent.

Pour qu'il puisse y avoir recours à des mesures de rechange, la LJC requiert (art. 4) que le substitut du procureur général ait des preuves suffisantes contre l'adolescent, que celui-ci ait été avisé de son droit aux services d'un avocat, qu'il reconnaisse sa responsabilité à l'infraction qu'on lui impute et qu'il accepte de collaborer aux mesures de rechange lesquelles doivent, en outre, s'inscrire dans un programme autorisé par le gouvernement de la Province.

Au Québec, le programme autorisé prévoit trois situations selon la nature de l'infraction et certaines caractéristiques du contrevenant. Dans le cas des contrevenants âgés de douze à treize ans, le Substitut du procureur général doit consulter le Directeur provincial sur l'utilisation des mesures de rechange quelle que soit l'infraction reprochée. Le directeur provincial est, dans les faits, la même personne qui porte le titre de Directeur de la protection de la jeunesse d'après la LPJ. Le directeur provincial peut alors décider de fermer le dossier, de mettre en oeuvre

des mesures de rechange ou de retourner le dossier au substitut. Dans le cas de jeunes plus âgés accusés d'infractions mineures ou de jeunes qui en sont à leur première commission d'une infraction plus sérieuse (introduction par effraction), le substitut doit référer au directeur provincial lequel peut encore soit fermer le dossier, soit mettre en oeuvre des mesures de rechange, soit retourner le dossier au substitut. Dans tous les autres cas, le substitut peut soit saisir le directeur, soit autoriser des poursuites.

L'accès aux mesures de rechange n'est donc jamais fonction de la seule nature de l'infraction. L'utilisation de ces mesures requiert toujours l'accord du contrevenant et presque toujours un jugement des autres parties - Substitut et Directeur - sur la gravité de l'infraction, les caractéristiques du contrevenant et l'efficacité prévisible des mesures.

Les mesures de rechange peuvent être de divers ordres. Le décret mentionne spécifiquement le versement d'une somme d'argent à une personne ou un organisme, l'exécution d'un travail bénévole au bénéfice de la victime ou de la collectivité et la participation à un programme d'amélioration des aptitudes sociales. La durée d'un travail bénévole ne peut être supérieure à 120 heures réparties sur une période maximale de six mois.

Par ailleurs le renvoi à la juridiction normalement compétente n'est possible que dans le cas où les circonstances entourant des infractions graves imputées à des adolescents âgés de quatorze ans et plus l'imposent. Cette procédure reste exceptionnelle. Elle doit tenir compte du contenu d'un rapport prédécisionnel établi par les services du Directeur provincial, prendre en considération les circonstances et la gravité de l'infraction, l'âge, le degré de maturité, le caractère et les antécédents de l'adolescent, l'existence de moyens de traitement ou de réadaptation, être motivée. Elle peut faire l'objet d'une révision par la Cour supérieure (art. 16-17).

S'il n'y a ni renvoi à la juridiction normalement compétente, ni recours à des mesures de rechange, la cause sera portée à l'attention du Tribunal pour adolescents (art. 52-55) soit, au Québec, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Pour l'essentiel, ce tribunal fonctionne avec les mêmes règles de prodédures et les mêmes exigences de preuves (art. 56-63) que le Tribunal criminel pour adultes. L'adolescent y a les mêmes droits, les mêmes garanties et les mêmes recours que s'il était adulte. Cependant, les décisions que peut rendre le tribunal dans son cas sont moins lourdes que celles que pourrait rendre le Tribunal pour adultes. Cela est précisé en détail aux articles 20 à 26, lesquels traduisent de façon opératoire les principes énoncés à l'article 3 de la loi.

Dans un ordre croissant de sévérité, les décisions que peut rendre le Tribunal après qu'un adolescent ait été reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée vont de la libération inconditionnelle à la mise sous garde pour une durée déterminée ne dépassant pas trois ans.

Deux types de garde existent, la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé. La garde en milieu fermé est définie par la LJC (art. 24.1 (1)) comme "la garde en un lieu ou établissement désigné par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents". La garde en milieu ouvert correspond à tout autre type de garde en établissement. Au Québec, 26 CAR-MSA sont désignés exclusivement comme lieu de garde ouverte, douze le sont pour la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé et quatre le sont exclusivement pour la garde en milieu fermé.

Le recours à une ordonnance de garde en milieu fermé n'est possible que si (art. 24. (1)) le tribunal estime que ce type de garde est nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de la gravité de l'infraction et de ses circonstances, ainsi que des besoins de l'adolescent et des circonstances dans lesquelles il se trouve. Les articles 24.1 (3) (4) donnent d'autres conditions plus précises en fonction de l'âge de l'adolescent et de la nature de l'infraction. Ainsi, pour un adolescent âgé de

quatorze ans et plus, la mise sous garde fermée n'est possible que si l'infraction dont il est reconnu responsable rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.

L'ordonnance de mise sous garde en milieu ouvert n'est pas soumise à des spécifications aussi précises. En fait, la loi fixe des seuils de gravité et de dangerosité en deçà desquels le recours à la garde fermée n'est pas possible. Mais elle n'impose ni minimum fixe pour une infraction donnée, ni ne fixe de limite au recours à la garde ouverte, sauf celles d'une durée maximale et du principe général qu'une peine pour adolescent ne saurait être plus lourde que celle que recevrait un adulte pour une infraction identique.

Entre ces décisions extrêmes, libération inconditionnelle et mise sous garde, d'autres décisions sont possibles. Il faut mentionner (art. 20) l'amende, l'indemnisation de la victime, la restitution des biens obtenus à la suite de l'infraction, le remboursement à l'acquéreur de bonne foi, l'obligation d'effectuer un travail bénévole au profit de la victime ou de la collectivité, la probation ordinaire ou assortie de conditions additionnelles.

L'exécution de plusieurs de ces mesures, notamment le travail bénévole au profit de la victime ou de la collectivité, la probation et la mise sous garde, comme de celles prévues au programme de mesures de rechange, se fait sous l'autorité du directeur provincial qui soit confie le jeune contrevenant à des membres de son personnel propre - les délégués à la jeunesse identifiés à l'article 37 de la loi - soit le dirige vers d'autres organismes (pour les travaux communautaires entre autres) ou vers d'autres établissements chargés, notamment, de sa garde. Le directeur provincial doit saisir le tribunal de tout défaut d'exécution de ces mesures.

Le rôle du directeur provincial et des délégués à la jeunesse ne se limite d'ailleurs pas à l'exécution des ordonnances et à la surveillance de

l'exécution des ordonnances. Ils interviennent aussi en amont de la décision par la préparation de rapports prédécisionnels. La loi précise que le tribunal peut requérir un tel rapport à chaque fois qu'il l'estime approprié (art. 14) et spécifie le contenu du rapport. Elle exige que le tribunal prenne connaissance d'un tel rapport lorsqu'on envisage le renvoi à la juridiction normalement compétente (art. 16. (3)) ou une décision de mise sous garde (art. 24. (2)).

En aval de la décision, le directeur provincial a charge, aux fins d'examen de la décision, de faire amener devant le tribunal, dans des délais qui varient selon la nature de l'ordonnance initiale mais dont le maximum est d'un an, les jeunes soumis à une ordonnance de mise sous garde et de produire un rapport d'évolution (art. 28). Il peut initier et doit transmettre au tribunal toute demande justifiée d'examen de décision ne comportant pas de placement sous garde à n'importe lequel moment après un délai de six mois à compter de la décision (art. 32).

1.4 Quelques autres documents pertinents

Sans qu'il soit possible ici de faire justice à leur contenu, il faut aussi mentionner l'existence d'autres documents pertinents qui visent soit à créer chez les intervenants une compréhension commune et uniforme du contenu des lois dont il vient d'être question, soit à traduire de façon plus opératoire certaines des actions que ces lois suggèrent ou commandent. Certains de ces textes ont une portée locale. D'autres ont été produits par des regroupements d'établissements. D'autres sont le fait de spécialistes et sont diffusés par le Ministère.

Ces textes sont trop nombreux pour être tous répertoriés ici. Mais il faut absolument mentionner les manuels de référence sur la LJC (Association des centres de services sociaux du Québec, 1985) et sur la LPJ (ministère de la Santé et des services sociaux, 1989), les protocoles concernant la réception et le traitement des signalements, les évaluations

et les orientations en LPJ (ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988a) issus en partie des travaux du groupe Harvey (Harvey, 1988), le protocole sur l'évaluation et l'intervention médico-sociale dans les situations d'abus physiques et/ou sexuels sur des enfants (ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988b), un guide en matière d'évaluation-orientation pour les jeunes contrevenants (Boisvert, Tremblay et Beaulieu, 1988), et le rapport du groupe de travail sur le centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (Bélanger et alii, 1987).

1.5 Une première esquisse

Deux types d'établissements, les CSS et les CLSC, peuvent intervenir à l'entrée dans le système d'aide aux jeunes en difficulté.

Théoriquement, les CLSC sont habilités à recevoir toutes demandes de services faites dans le cadre de la LSSSS, donc à l'initiative du client lui-même, à condition que cette demande de services puisse trouver réponse adéquate en milieu naturel. Les CSS ont, quant à eux, juridiction sur ces demandes de services lorsqu'elles impliquent un placement en milieu substitut et, surtout ils ont le mandat exclusif d'offrir les services prévus par la LPJ et la LJC.

Dans les faits, les choses sont un peu plus complexes. Depuis leur création, les CLSC assument des responsabilités importantes en périnatalité, en santé maternelle et infantile et en services de santé en milieu scolaire. Il s'agit de services de santé courants mais dont la dispensation systématique à l'ensemble de la population peut alerter à la présence, dans certaines familles, de problèmes sociaux sérieux sur lesquels peuvent chercher à intervenir les personnels du CLSC ou qui peuvent être signalés à la Direction de la protection de la jeunesse. Par rapport à ces problèmes, les CLSC ont toujours eu, par le biais de ces programmes de santé, au moins un rôle de sentinelle.

Il y a plus. En 1985-86, le transfert de travailleurs sociaux scolaires des CSS vers les CLSC est venu augmenter le personnel d'intervention proprement social des CLSC, ces travailleurs sociaux s'ajoutant aux psychologues, agents de relations humaines, travailleurs communautaires et travailleurs de rue déjà présents dans les CLSC. Il faut toutefois noter que ce transfert de personnel n'a pas eu lieu pour les CSS situés sur l'Ile de Montréal et l'Ile Jésus. Quoiqu'il en soit, la plupart des CLSC disent, dans un inventaire récent, avoir des interventions non seulement en milieu scolaire mais aussi dans des situations d'enfants présentant des déficiences physiques ou intellectuelles, des troubles de comportement ou d'apprentissage, dans des situations de conflits parents-enfants, d'abus ou de négligence d'enfants, de violence familiale, etc.

Le volume de ces interventions n'est pas connu et l'on doit supposer qu'elles se font en milieu naturel et avec l'assentiment, si non à la demande, des intéressés. Pour toutes les situations qui impliquent un placement ou dans lesquelles les services doivent être rendus en vertu de la LPJ ou de la LJC le système québécois d'aide aux jeunes en difficulté concentre plutôt un certain nombre de fonctions importantes dans les CSS.

Au premier rang de ces fonctions viennent les fonctions que l'on pourrait qualifier d'évaluation ou de diagnostic. Il peut s'agir:

- de l'évaluation des demandes de placement faites de leur propre initiative par les jeunes en difficulté ou leurs parents en vertu de la LSSSS;

- de l'étude et l'évaluation de signalements faits, dans le cadre de la LPJ, de la situation de jeunes victimes de négligence ou de maltraitance;

- de l'évaluation de signalements faits, toujours dans le cadre de la LPJ, de la situation de jeunes présentant des troubles de comportements sérieux et/ou des traits de pré-délinquance;

- de l'étude du comportement et des caractéristiques de jeunes contrevenants aux fins soit de décider de l'à propos d'une participation à un programme de mesures de rechange soit d'éclairer la décision du Tribunal par le biais d'un rapport prédécisionnel.

En fait, l'entrée dans le système sans que n'ait été exercée cette fonction d'évaluation et de diagnostic par le CSS n'est possible que dans le cas de certains jeunes contrevenants pour lesquels les substituts du procureur général recherchent directement auprès du Tribunal une décision autre qu'une décision de mise sous garde, comme, par exemple, une décision de probation.

Les fonctions assimilables à des fonctions de traitements sont quant à elles réparties entre les CSS eux-mêmes, les familles d'accueil, et les centres d'accueil de réadaptation et ce, théoriquement, quelle que soit la loi autorisant la prise en charge. Dans les faits, on assistera à une certaine spécialisation dont la statistique administrative ne rend pas toujours un compte adéquat. La plupart des CAR-MSA ne participent pas à l'application des mesures de mise sous garde fermée prévues dans la LJC. Il est rare que des jeunes contrevenants soient placés en familles d'accueil. Et ainsi de suite.

Les fonctions de traitement propres au CSS sont les fonctions de probation ordinaire ou assortie de conditions additionnelles prévues par la LJC et l'exécution d'une multitude de plans individuels d'aide, de conseil ou d'assistance en milieu naturel convenus volontairement avec des bénéficiaires LPJ ou imposés à eux par le Tribunal. Les situations visées par ces plans sont extrêmement diverses, mais certaines d'entre elles se présentent avec une fréquence suffisante et des caractéristiques telles qu'elles donnent lieu à des programmes d'intervention identifiables comme, par exemple, les programmes d'aide aux victimes d'abus sexuels. Dans d'autres situations, la plupart peut-être, le plan d'intervention est et ne peut être que particulier aux circonstances.

Par ailleurs, les CSS ont toujours un rôle à jouer dans l'aiguillage des bénéficiaires vers les différents autres lieux de traitement. Ils exercent ce rôle avec un maximum d'autonomie lorsqu'il s'agit de répondre à une demande de services faite dans le cadre de la LSSSS, de proposer un contenu concret à une entente sur des mesures volontaires en vertu de la LPJ ou encore d'évaluer ce que pourrait être le contenu d'un programme de mesure de rechange. Leurs seules contraintes dans ces cas sont la disponibilité des ressources et le fonctionnement des comités d'admission lorsque cela s'applique.

Si au contraire, le CSS se voit chargé de l'exécution d'une décision du Tribunal, sa capacité de choix entre différents types de ressources de traitement, famille d'accueil ou centre d'accueil par exemple, se voit réduite à néant. Toutefois, le pouvoir du DPJ/DP de choisir à l'intérieur d'un type de ressources donné, le centre d'accueil par exemple, la ressource concrète et particulière qu'il juge la plus appropriée reste entier, est agrandi même, puisque les mécanismes usuels des comités d'admission sont alors, théoriquement, court-circuités. En outre, le DPJ/DP a toujours, par devers le Tribunal un pouvoir de recommandation qui n'est pas négligeable.

Finalement, en LPJ comme en LJC, les CSS demeurent toujours responsables de la révision périodique des situations, donc du suivi des clients, que le traitement soit ou non effectué par eux.

Il faut aussi noter la présence d'un autre type d'acteurs dans le système, les organismes communautaires. Dans le système d'aide aux jeunes en difficulté, trois types d'organismes communautaires doivent être retenus: les maisons de jeunes, les maisons d'hébergement jeunesse et les organismes orienteurs. Les premiers sont des organismes qui font, souvent en collaboration avec les CLSC, de l'animation et de la prévention auprès de diverses clientèles, surtout adolescentes. On en compte actuellement 165 sur le territoire.

Les maisons d'hébergement jeunesse, comme leur nom l'indique, offrent des services d'hébergement, le plus souvent temporaire et pour des raisons très diverses, à des jeunes âgés de 12 à 30 ans. Une trentaine de ces maisons existent, dont la capacité d'accueil totale tourne autour de 200 places. Des CSS les utilisent, parfois dans le cadre d'ententes formelles, pour ajouter à l'éventail des ressources d'hébergement auxquelles ils peuvent donner accès. Il faut mesurer l'importance de ces maisons dans l'économie générale du système d'hébergement en tenant compte des quelque 10 000 places en familles d'accueil enfants et des quelque 3 000 places en CAR-MSA.

Enfin, les organismes orienteurs ont un rôle bien précis à jouer dans l'application de la LJC, rôle pour lequel ils ont d'ailleurs été créés et auquel ils se limitent. Dans ce cadre, ils agissent un peu comme courtier entre les jeunes contrevenants qui doivent réaliser des travaux au bénéfice de la collectivité et les différents organismes de la collectivité susceptibles de profiter ou d'offrir de tels travaux.

La troisième partie de ce rapport va défendre l'idée que nous ne possédons pas un véritable système d'information sur les clientèles visées ou rejointes par le système d'aide aux jeunes en difficulté.

Sont cependant recueillies, sur base annuelle, bon nombre d'informations de type plus administratif qui permettent de chiffrer le volume des clientèles rejointes, d'avoir certaines indications très sommaires sur la nature des problèmes qui sont leurs, d'apercevoir leur flux à travers les différents points de passage prévus dans le système. Cette deuxième partie du rapport veut présenter un sommaire de ces informations de même que quelques données sur le coût des services destinés aux jeunes en difficulté.

2.1 Le volume des clientèles rejointes

Les données les plus récentes indiquent qu'au 31 mars 1990 un total de 35 099 enfants et adolescents faisaient l'objet d'une prise en charge par les CSS ou y avaient un dossier ouvert. Le tableau 1 distribue ces prises en charge selon le milieu d'intervention et la loi les autorisant.

Cette situation n'est pas exceptionnelle. Elle reflète au contraire la situation qui a prévalu au cours des dernières années.

TABLEAU 1
DISTRIBUTION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRIS EN CHARGE PAR LES CSS OU Y AYANT UN DOSSIER OUVERT AU 31 MARS 1990 SELON LE MILIEU D'INTERVENTION ET LA LOI L'AUTORISANT

	LSSSS(1)	LPJ	LJC(2)	TOTAL
RESSOURCES INSTITUTIONNELLES	1 169	2 538	904	4 611
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	2 878	6 395	151	9 424
MILIEU NATUREL	5 567	7 420	8 077	21 064
TOTAL	9 614	16 353	9 132	35 099

(1) 1 391 enfants ayant un dossier ouvert en LSSSS au CSSVM, non distribués selon le milieu d'intervention, l'ont été comme les mêmes enfants au CSSMM.
(2) 1 069 adolescents ayant un dossier ouvert en LJC au CSSVM, non distribués selon le milieu d'intervention, l'ont été comme les mêmes adolescents au CSSMM.

SOURCE: Centre de services sociaux. Etat de la situation au 31 mars 1990.

TABLEAU 2
DISTRIBUTION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRIS EN CHARGE PAR LES CSS OU Y AYANT UN DOSSIER OUVERT AU 31 MARS SELON LA LOI AUTORISANT LA PRISE CHARGE: 1982 A 1990

	LSSSS	LPJ	LJC	TOTAL
1982	19 954	10 162	4 689	34 805
1983	20 628	11 631	3 924	36 183
1984	20 003	12 120	5 369	37 492
1985	17 026	14 143	4 529	35 698
1986	12 213	14 683	4 580	31 476
1987	11 731	15 696	5 546	32 973
1988	13 566	15 205	7 650	36 421
1989	9 443	16 532	8 438	34 413
1990	9 614	16 353	9 132	35 099

SOURCE: Centre de services sociaux. Etat de la situation au 31 mars, années pertinentes.

Entre 1982 et 1990, la moyenne annuelle du nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge par les CSS au 31 mars de chaque année se situe donc à 34 951. Rapportée aux 1 621 240 personnes âgées de 0 à 17 ans énumérées au recensement du 1er juin 1986, cela représente un peu plus de deux enfants et adolescents sur cent (2,15 %).

Cela ne représente d'ailleurs qu'une partie de la réalité.

TABLEAU 3

FLUX DES PRISES EN CHARGE SELON LA LOI AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DU 1ER AVRIL 1989 AU 31 MARS 1990

	LSSSS	LPJ	LJC	TOTAL
CAS PRIS EN CHARGE AU 1 AVRIL 1989	9 402	16 568	8 552	34 552
NOUVELLES PRISES EN CHARGE	7 197	7 355	12 458	27 010
FINS DE PRISE EN CHARGE	6 985	7 116	11 878	25 979
CAS PRIS EN CHARGE AU 31 MARS 1990	9 614	16 353	9 132	35 099

SOURCE: Centre de services sociaux. Etat de la situation au 31 mars 1990.

Si l'on suppose que les 27 010 nouvelles prises en charge effectuées entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990 concernent des individus différents et distincts des 34 522 cas pris en charge au 1er avril 1989, on peut penser que près de quatre mineurs québécois sur cent (27 010 + 34 552 - 61 532 + 1 621 240 - 3,79 %), ont fait, au cours de l'année la plus récente, l'objet d'une prise en charge par les CSS. Il s'agit là d'un maximum tout à fait théorique, les cas de prises en charge répétées et de

passages d'une prise en charge en vertu d'une loi à une prise en charge en vertu d'une autre étant, semble-t-il, nombreux. La statistique actuelle ne permet toutefois pas de les isoler.

Rappelons que la nature et la durée de ces prises en charge sont très variables, que l'ouverture d'un dossier par un travailleur social scolaire et qu'une mise sous garde fermée sont toutes deux des prises en charge.

2.2 La nature des problèmes des jeunes et de leurs parents

Il est essentiel de garder à l'esprit que ni la loi autorisant la prise en charge ni le milieu dans lequel s'effectue celle-ci ne sont de bons indicateurs de la nature des problèmes vécus par les jeunes et leurs familles.

Les demandes faites en vertu de la LSSSS peuvent théoriquement couvrir tout l'éventail des situations visées par le système d'aide. La LPJ s'adresse à des situations d'enfants en besoin de protection contre la négligence et/ou l'abus dont ils sont victimes de la part de leurs parents ou gardiens mais aussi à des situations de pré-délinquance et/ou de troubles de comportements sérieux. La LJC ne peut être invoquée que s'il y a eu infraction, mais cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas, par ailleurs, d'autres problèmes, peut-être plus sérieux, chez les jeunes contrevenants.

La statistique administrative a été traditionnellement avare d'information sur la nature des problèmes conduisant à une prise en charge. Des efforts sont cependant faits pour produire de telles informations. Ainsi, il est possible d'avoir une ventilation des prises en charge LPJ selon l'alinéa de l'article 38 invoqué pour effectuer cette prise en charge. Le tableau 4 reproduit cette information pour les cas pris en charge au 31 mars 1990.

Un examen rapide de ce tableau montre combien divers sont les motifs d'intervention et, présumément, les problèmes que l'on cherche ainsi à résoudre sous l'autorité d'une seule et même loi.

Bien qu'il n'y ait pas, dans les milieux concernés, accord sur une taxonomie unique des problématiques, on peut toutefois faire remarquer quatre choses:

- presque le quart des prises en charge (24,2 %) concerne non pas des enfants "victimes" mais des enfants "agissants", en difficulté scolaire, fugueurs, manifestant des troubles de comportement, antisociaux (38.h, 38.1a, 38.1b);

- un peu moins d'une prise en charge sur cinq (17,1 %) renvoie à des situations de négligence active et démontrable (38b, 38c, 38d) ou, en quelque sorte, passée, ayant conduit ou sur le point de conduire à un abandon (38a et 38.1c);

- un peu moins d'une intervention sur cinq (17,2 %) répond à des abus physiques ou sexuels démontrables (38f et 38g);

- plus du tiers des prises en charge (40,9 %) vise des enfants, qui sont, pour reprendre tout le libellé de l'alinéa e) de l'article 38 de la LPJ, "gardé(s) par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique". Il s'agit d'un danger de négligence ou d'abus à venir résultant, entre autres choses selon la jurisprudence établie, de la présence chez la personne qui garde l'enfant de problèmes d'ordre psychiatrique ou psychologique, de déficience mentale, d'instabilité, d'impulsivité, d'irresponsabilité, de dépression, d'alcoolisme, de trafic et de consommation de drogues.

TABLEAU 4

DISTRIBUTION DES PRISES EN CHARGE LPJ AU 31 MARS 1990 SELON L'ALINÉA DE L'ARTICLE 38 INVOQUÉ

		NOMBRE	%
38.h	Enfants manifestant des troubles de comportements sérieux	3823	24,2
38.1a	Fugue	102	
38.1b	Absence de fréquentation scolaire	46	
38.a	Abandon	1507	17,1
38.b	Isolement de l'enfant, rejet affectif grave et continu	602	
38.c	Santé physique menacée par absence de soins appropriés	201	
38.d	Conditions matérielles inappropriées	425	
38.1c	Abandon suite à un placement	68	
38.g	Abus physiques	1272	17,2
38.g	Abus sexuels	1550	
38.e	Comportement et mode de vie des parents créant un risque pour l'enfant	6700	40,9
38.f	Mendicité, travail disproportionnel à l'âge	57	
TOTAL		16353	100,0

On doit en outre apprécier ces informations en tenant compte de trois choses:

- Le choix d'un alinéa pour caractériser une situation est, de la part des intervenants, en partie un acte diagnostique et en partie une décision tactique pour convaincre les parents ou le Tribunal d'accepter ou d'ordonner une intervention. Ainsi, un père pourra plus facilement admettre une impulsivité incontrôlable que le fait qu'il batte effectivement ses enfants. Il peut, de la même façon, être plus facile de faire la preuve devant le tribunal de la présence de troubles de comportements sérieux que de la situation d'inceste que l'on soupçonne par ailleurs.

- Les problèmes sont souvent complexes, à dimensions multiples. Ainsi une fraction des jeunes manifestant des troubles de comportement sérieux le font vraisemblablement en réaction à des situations de négligence ou d'abus, contemporaines ou passées.

- S'il existe, comme on peut le penser, un lien entre la durée des prises en charge et la nature des problèmes, une lecture de la fréquence de ceux-ci faite sur la population prise en charge un jour donné sur-représente la fréquence annuelle des problèmes nécessitant des prises en charge longues, l'abandon par exemple, par rapport aux problèmes qui peuvent se satisfaire d'interventions plus courtes, l'absence de soins pour prendre un autre exemple.

La statistique administrative courante ne donne aucune information sur la nature des problèmes qui sous-tendent les demandes de services faites en vertu de la LSSSS bien que celles-ci représentent un bon quart (27,3 %) de toutes les prises en charge au 31 mars 1990 et une proportion semblable, 28,8 %, de toutes les prises en charge impliquant un placement en ressources intermédiaires ou institutionnelles.

Une fraction importante de ces placements sont, d'après les renseignements obtenus auprès de la Direction de la réadaptation du MSSS, des placements volontaires d'enfants présentant une déficience intellectuelle. Au 31 mars 1988, il y aurait eu 592 de ces enfants placés en internat, 165 en foyers de groupe et quelque 2 000 en familles d'accueil pour enfants. Cela pourrait représenter 41,1 % de tous les enfants placés en vertu de la LSSSS au 31 mars 1988. Devraient s'ajouter à ces enfants, les enfants confiés au CSS pour fin d'adoption, les enfants qui font l'objet d'une tutelle sociale c'est-à-dire ces enfants dont les parents ont été déchus de leur autorité parentale sans qu'ils aient par ailleurs consenti à l'adoption, les enfants dont les parents ont d'eux-mêmes demandé le placement temporaire ou permanent à la suite, par exemple, du décès d'un conjoint, d'une maladie, d'une hospitalisation ou d'une incarcération.

Les cas pris en charge en milieu naturel par les CSS en vertu de la LSSSS pourraient surtout être des cas pris en charge par les travailleurs sociaux en milieu scolaire. En effet, au 31 mars 1990, 81,5 % des cas ainsi pris en charge sont localisés dans l'Ile de Montréal, seul endroit où le transfert des travailleurs sociaux scolaires des CSS vers les CLSC n'a pas eu lieu. Au ler avril 1983, donc avant ce transfert, la proportion correspondante était de 41,8 %. Même si tel était le cas, cela ne signifie pas que les problèmes de ces jeunes soient exclusivement d'ordre scolaire.

Enfin, les données sur les jeunes contrevenants ne sont guère plus éloquentes, d'autant qu'elles concernent plus visiblement des affaires que des individus et cela dans une perspective qui est celle de l'année, dans ce cas-ci la période allant du ler avril au 31 mars, plutôt que celle d'un moment au cours de cette année. Aucune indication n'est fournie sur la nature des délits donnant ouverture à ces affaires, sur les caractéristiques des contrevenants comme, par exemple, leur qualité de récidivistes, pas plus que sur les autres problèmes (alcoolisme, abandon, troubles de comportement) qui peuvent être leurs.

Sans que l'on sache trop ce que cela peut vouloir dire quant à l'intensité et à la nature des problèmes vécus par les jeunes contrevenants, il faut noter que dans leurs cas, et à la différence de ce qui se passe avec les bénéficiaires accédant aux services par les canaux LSSSS et LPJ, la très nette majorité des interventions se font en milieu naturel.

Au 31 mars 1990, 88,4 % des 9 132 jeunes contrevenants qui faisaient l'objet d'une intervention du Directeur provincial et de ses délégués à la jeunesse faisaient l'objet d'une intervention en milieu naturel. Du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, des 16 927 affaires dont on peut estimer le système de justice pour adolescents avoir traité, 1 722, soit 10,1 %, aboutissent à une mise sous garde; 10 169, soit 60,0 %, donnent lieu à des interventions structurées dans la communauté soit sous forme de mesures de rechange formelles, de probation avec suivi, d'ordonnance de travaux au profit de la collectivité ou de la victime ou d'autres ordonnances du Tribunal; le reste de ces affaires (29,7 %) se termine par des arrêts d'intervention, par de la probation ordinaire ou des interventions dites minimales.

2.3 Le flux annuel des clientèles

Les données sur les volumes des clientèles en fin d'année ne rendent pas un compte adéquat du travail d'évaluation, de répartition et de traitement accompli par les CSS au cours d'une année. A fortiori elles ne renseignent pas sur la réalité du travail des travailleurs sociaux que ce soit dans ses dimensions actives d'enquête, de conseil, de comparution, etc., ou dans ses dimensions perdues en déplacements, en attentes, en transactions imposées par le cadre réglementaire et légal de l'action.

La simple caractérisation du flux annuel des clientèles selon le schéma - demandes reçues, retenues, évaluées fondées ou non et, si trouvées fondées, dirigées vers tel ou tel type de traitement suite ou non à une intervention du Tribunal - n'est même possible qu'en partie et que pour une fraction de la clientèle.

Ce sont, comme l'indique le dernier paragraphe de la section précédente, les données sur la disposition des affaires en LJC qui se satisfont le mieux du schéma qui vient d'être tracé. Encore qu'il faille noter qu'il s'agit d'affaires et non d'individus et que ne sont enregistrées que ces affaires qui parviennent au CSS par l'intermédiaire des substituts du Procureur de la Couronne ou du Tribunal. Toutes les affaires réglées en amont, au moment de l'enquête de police par exemple et on peut supposer qu'elles sont nombreuses, ne sont pas prises en compte. Reste qu'on peut affirmer qu'en 1989-1990 les services des CSS ont dû traiter et/ou répartir quelque 17 000 affaires concernant vraisemblablement 13 000 ou 15 000 jeunes contrevenants, ce qui n'est pas négligeable.

Les données sur les signalements reçus en LPJ indiquent que durant la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, les données pour 1989-90 sont incomplètes, les CSS ont reçu 50 524 signalements dont 28 027 ont été retenus pour fins d'évaluation. Ces signalements concernaient 23 768 enfants, un même enfant pouvant faire l'objet de plusieurs signalements.

Durant la période, 25 091 évaluations ont été réalisées. De ce nombre, 15 177 se sont terminées par une fermeture du dossier après intervention minimale ou décision que la sécurité ou le développement de l'enfant n'étaient pas compromis, 1 994 ont conduit au maintien de prise en charge d'enfants déjà pris en charge pour un autre motif et 7 920 ont résulté en de nouvelles prises en charge.

On ne peut toutefois dire combien de ces enfants ont fait, à la suite de la signature d'ententes en mesure volontaire ou d'une ordonnance du Tribunal, l'objet d'une intervention en milieu naturel, d'un placement en familles d'accueil ou d'un placement en centre d'accueil.

Rien de comparable n'est possible par rapport aux demandes formulées en LSSSS. Seuls sont notés la présence de 9 402 enfants au 1er avril 1989, la prise en charge de 7 197 nouveaux enfants en cours de période, le départ, sur le même horizon temporel, de 6 985 enfants et, enfin, la présen-

ce au 31 mars 1990 de 9 614 enfants. Rien n'est dit du lieu où s'effectuent ces prises en charge ni de la nature des problèmes qui les suscitent.

2.4 Les coûts des services et les ressources impliquées[3]

Les contributions du seul MSSS au fonctionnement du système d'aide aux jeunes en difficulté se situent actuellement autour de 600 millions de dollars par année.

2.4.1 Les CSS

Au 31 mars 1990, les quatorze CSS du Québec employaient l'équivalent de 5 183 personnes à temps complet. Sur le territoire, ces personnes sont réparties entre 119 points de services différents, cela sans tenir compte de la localisation effective d'un important contingent de travailleurs sociaux, les travailleurs sociaux en milieu hospitalier qui sont plus de 900 et qui sont présents dans 154 des 229 établissements du réseau hospitalier.

La distribution du personnel entre les différents centres d'activité des CSS permet une première estimation de la fraction des 223,4 millions de dollars reçus du MSSS par les CSS imputable aux programmes à la jeunesse.

Des 5 183 postes recensés au 31 mars 1990, 4 452 sont associés à des centres d'activité décrits par des actions auprès de clientèles spécifiques. Les autres sont des postes administratifs centraux qui ne sont pas associés directement à des clientèles spécifiques. Les premiers se distribuent comme l'indique le tableau suivant.

---

3 Pour une introduction aux systèmes d'informations pertinents, Saint-Pierre, Marc-André et Blondeau, Michel, S.I.F.O.: Système d'information financière et opérationnelle, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1989, 100 pages.

TABLEAU 5

SOMMAIRE DES POSTES RÉMUNÉRÉS DANS LES CSS AU 31 MARS 1990
POUR LES CENTRES D'ACTIVITÉ IDENTIFIÉS PAR CLIENTELES PRINCIPALES

CENTRES D'ACTIVITÉ		CLIENTELES PRINCIPALES		
		ENFANTS	ADULTES	TOTAL
6400	Protection et services à la jeunesse	2 340	-	2 340
6410	Services sociaux aux adultes	-	532	532
6420	Services sociaux aux autochtones	-	41	41
6430	Ressources intermédiaires	234	176	410
6440	Services sociaux scolaires	93	-	93
6450	Services sociaux en milieu hospitalier	-	912	912
6460	Services sociaux aux immigrants et itinérants	-	35	35
6470	Services d'identification et de référence	-	52	52
6480	Services d'urgence sociale	37	-	37
TOTAL		2 704	1 748	4 452
POURCENTAGE		60,7	39,3	100,0

Cette distribution peut sous-estimer très légèrement la proportion des postes dont la clientèle principale est une clientèle d'enfants en ceci que certains services sociaux aux autochtones, aux immigrants ou en milieu hospitalier concernent effectivement des enfants et non pas seulement des adultes. Mais étant donné les nombres de postes impliqués, cette sous-estimation ne peut être que très légère. On peut dire que, en gros, 3 000 des 5 000 personnes travaillant dans les CSS soit travaillent directement

auprès d'enfants, soit ont des fonctions de soutien, de secrétariat par exemple, auprès de celles-ci, soit encore ont pour rôle de les encadrer plus ou moins directement. On peut donc aussi penser que 60 % des 223,4 millions de dollars reçus du MSSS par les CSS, soit 134 millions de dollars, sont consacrés à l'enfance.

On peut aussi noter que dans le plus gros bloc de travailleurs, ceux associés au centre d'activités 6400, Protection et services à la jeunesse, le personnel clinique se distribue comme l'indique le tableau 6.

TABLEAU 6

DISTRIBUTION DU PERSONNEL CLINIQUE DU CENTRE D'ACTIVITÉ 6400
PROTECTION ET SERVICES A LA JEUNESSE

6401	Services sociaux en vertu de la LPJ	1 001	61,2 %
6402	Services sociaux aux jeunes contrevenants LJC	202	12,3 %
6406	Services sociaux en vertu de la LSSSS	344	21,0 %
64xx	Autre personnel clinique	86	5,2 %
SOUS-TOTAL		1633	100,0 %
64xx	Autres personnels	707	
6400	Protection et services à la jeunesse	2340	

2.4.2 Les familles d'accueil

Au 31 mars 1990, 8 188 ressources intermédiaires pour enfants, pour l'essentiel des familles d'accueil, étaient accréditées par les CSS. De ce nombre, 6 684 étaient effectivement utilisées pour accueillir 11 151 enfants placés là (voir tableau 1) pour 67,8 % des cas sous l'autorité de la LPJ, 30,5 % en vertu de la LSSSS et le reste, en vertu de la LJC. Pour

l'exercice financier 1989-90, la contribution du MSSS pour ces ressources, nette des contributions parentales et de recouvrements inter-gouvernementaux pour le placement des autochtones, a été de 51,6 millions de dollars. Il s'agit d'une somme distincte de celles dont il vient d'être question à propos des dépenses des CSS.

2.4.3 Les CAR-MSA

Toujours pour l'exercice financier 1989-90, le total des dépenses directes brutes des CAR-MSA, total qui provient essentiellement du MSSS, a été de 320,4 millions de dollars. C'est la partie la plus coûteuse du système.

Il faut comprendre qu'il s'agit d'un réseau d'internats et de foyers de groupe qui reçoit une clientèle qui doit être hébergée, nourrie, surveillée, scolarisée, rééduquée. Le rapport statistique 1989-1990 des CAR-MSA contient des informations sur 44 des 46 établissements qui sont ainsi classés. Ces établissements ont une capacité d'accueil tout juste inférieure à 3 000 places (2 757) et emploient près de l'équivalent de 5 000 personnes à temps plein (5 161). Parmi celles-ci, on compte plus d'un travailleur clinique (3 521) par place au permis (2 757) le reste se répartissant entre les fonctions de soutien - alimentation, buanderie, entretien ménager, etc., 909 postes - et les fonctions de direction et de soutien administratif, 731 postes.

Il s'agit d'un réseau diversifié et, d'une certaine façon, hiérarchisé. Il compte beaucoup plus d'installations physiques distinctes (au moins 166 d'après notre examen du Répertoire des établissements) que d'établissements (46) au sens légal du terme. La taille de ces installations varie considérablement de petites installations pouvant accueillir une dizaine de jeunes à des institutions comptant plus d'une centaine de places. Il faut toutefois noter que même dans les plus grandes installations le cadre le plus important du point de vue du jeune reste celui de l'unité de vie laquelle regroupe typiquement une douzaine de personnes. Les missions des

établissements varient également d'abord selon l'âge et le sexe des clientèles qu'ils peuvent accueillir et ensuite selon qu'ils sont ou non désignés pour recevoir des jeunes contrevenants et, dans ce cas, pour offrir seulement des services de garde en milieu fermé, seulement des services de garde en milieu ouvert ou les deux à la fois.

Le rapport statistique annuel des CAR-MSA pour 1989-90 indique que 466 places sur 2 757, soit 16,9 %, sont réservées soit à la garde en milieu fermé soit à ce qui est son équivalent dans le cadre de la LPJ, l'hébergement avec encadrement intensif. Le rapport personnel clinique/place au permis est plus élevé dans ce cas (1,57) que dans le cas de la garde en milieu ouvert ou avec encadrement non intensif (1,01).

L'essentiel de la clientèle des CAR-MSA n'est toutefois pas principalement une clientèle de jeunes contrevenants. En fait, en 1989-90, les jeunes contrevenants ont été imputables de 14,3 % des jours-présences enregistrés dans les CAR-MSA, les jeunes placés en vertu de la LSSSS de 13,8 % et les jeunes placés en vertu de la LPJ de 71.5 %.

2.4.4 <u>Les CLSC</u>

Une fraction des 500 millions de dollars reçus du MSSS par les 149 CLSC du réseau doit être imputée au système d'aide à la jeunesse en difficulté et à leurs parents. Tout le problème est de déterminer quelle est cette fraction.

Comme les CSS, les CLSC ont une clientèle qui, du point de vue de l'âge, va de la conception au grand âge. Mais à la différence des CSS, les CLSC ont des fonctions et sanitaires et sociales, les fonctions de production de services de santé l'emportant d'ailleurs souvent sur les fonctions de production de services sociaux. Or, la nomenclature utilisée par les CLSC dans leurs rapports financiers ne permet qu'exceptionnellement de distinguer les dépenses sociales des dépenses sanitaires et de raccrocher les dépenses ainsi identifiées à une clientèle définie par l'âge.

Quatre centres d'activités décrivent des activités menées totalement ou en partie auprès de jeunes. Ces centres et les sommes qui leur ont été consacrées au cours de l'exercice financier 1989-90 apparaissent au tableau 7.

TABLEAU 7

SOMMES CONSACRÉES AUX CENTRES D'ACTIVITÉ TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT "JEUNES" PAR LES CLSC EN 1989-90

		MILLIONS
6510	Santé maternelle et infantile	27,3 $
6570	Services sociaux courants	38,8 $
6590	Services (sanitaires et sociaux) en milieu scolaire	38,6 $
7190	Action communautaire	12,4 $
TOTAL		117,1 $

Les services de santé maternelle et infantile concernent évidemment des enfants mais sont d'abord des services de santé et ensuite seulement, accessoirement, des services d'aide à ou de détection d'enfants en difficulté. Les services sociaux courants peuvent avoir, ont dans les faits, une clientèle tout-venant du point de vue de l'âge. Les services en milieu scolaire sont des services sanitaires (les infirmières scolaires) et sociaux (les travailleurs sociaux en milieu scolaire). Enfin, l'action communautaire regroupe aussi bien le travail du travailleur social de rue auprès des bandes d'adolescents que celui de son collègue qui, entre autres tâches, stimule la formation du club de l'âge d'or local.

Notre solution, arbitraire comme toutes les autres qui nous sont connues, serait de penser qu'environ 80 millions de dollars des sommes dépensées par les CLSC, y incluant les frais indirects d'encadrement et de soutien,

vont au système d'aide aux jeunes en difficulté. Cela équivaut à la totalité des sommes consacrées aux services en milieu scolaire, à 5 millions de dollars en santé maternelle et infantile, à la moitié des services sociaux courants, au tiers de l'action communautaire plus un 13 millions de dollars en soutien et encadrement. Selon cette hypothèse, où les dépenses "jeunesse" représentent 16 % du budget total, on peut penser que quelque 1 500 des 9 500 postes rémunérés dans les CLSC[4] sont des postes dont les titulaires travaillent auprès des jeunes. Les États de situation dans les CLSC ne permettent pas d'aller plus loin et de dire, par exemple, combien il y a de travailleurs sociaux ou d'infirmières en milieu scolaire ou encore de travailleurs de rue auprès des jeunes.

2.4.5 Les organismes communautaires

Restent enfin les organismes communautaires dont il a déjà été question dans la première partie du rapport. Ces organismes ont souvent diverses sources de revenus mais seules sont prises en compte ici les sommes qui leur proviennent du MSSS.

Les 38 organismes dits orientateurs sont tout entier dévoués à l'application d'un des trains de mesures - les travaux communautaires - prévu dans le cadre d'une loi particulière, la LJC. En 1990-91, ils ont reçu du MSSS à ces fins 4,1 millions de dollars.

Les 36 maisons d'hébergement jeunesse subventionnées par le canal du service de soutien aux organismes communautaires du MSSS ont reçu quant à elles 3,4 millions de dollars au cours de la même période. Rappelons que les jeunes en question peuvent avoir entre douze et trente ans.

Enfin, les 165 maisons de jeunes ont, elles, une clientèle-cible beaucoup plus nettement adolescente, quoique pas nécessairement en difficulté.

---

4 En date du 31 mars 1989

Elles se sont partagé, en 1990-91, 7,9 millions de dollars de subventions en provenance du MSSS.

Au total, ces organismes ont donc reçu 15,4 millions de dollars.

2.4.6 Une estimation des coûts des ressources totales consacrées aux jeunes en difficulté

Le tableau suivant résume les estimations qui viennent d'être faites et donne une idée du nombre de personnes impliquées et des dépenses encourues par le système d'aide aux jeunes en difficulté en 1989-90.

TABLEAU 8

CONTRIBUTION DU MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
AU SYSTEME D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ,
NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS IMPLIQUÉS ET PERSONNEL ASSIGNÉ - 1989-90

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL	DÉPENSES TOTALES
CSS	14	3 000	134,0 M $
FAMILLES D'ACCUEIL	8 188	-	51,6 M $
CAR-MSA	46	5 161	320,4 M $
CLSC	149	1 500	80,0 M $
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	239	?	15,4 M $
TOTAL			601,4 M $

Il faut souligner que ne sont pas prises en compte ici les contributions au fonctionnement du système d'aide aux jeunes en difficulté provenant d'autres organismes d'État comme les ministères de la Justice, de la Sécu-

rité publique, de l'Éducation, d'organismes privés sans but lucratif, tel Centraide, ni non plus les dépenses privées de ces jeunes et surtout de leurs parents pour, par exemple, l'éducation en internat ou le suivi par des psychologues de pratique privée.

Cela n'est bien sûr qu'une façon parmi d'autres de le faire, mais on peut imaginer le système québécois d'aide aux jeunes en difficulté comme un système, composé d'acteurs en relation les uns avec les autres mais ayant chacun leurs caractéristiques et leur vie propre, qui reçoit, en provenance de différents univers sociaux et par des voies particulières, des clients présentant des problèmes divers, le plus souvent pluri-dimensionnels, et ayant des caractéristiques personnelles et sociales. Ces clients sont soumis, après évaluation professionnelle et/ou judiciaire, et jusqu'à leur sortie du système, à un ou plusieurs épisodes de traitements chacun caractérisé par le lieu où il se donne, son contenu, sa durée et ses résultats.

Les systèmes d'information actuellement en place au MSSS ne permettent pas vraiment d'appréhender et d'analyser la réalité sous cet angle. La recherche sociale est, quant à elle, plus attirée par cette perspective. La recherche sociale québécoise, malgré son relatif état de sous-développement, a quand même réussi à décrire et à analyser quelques-uns des processus et des réalités auxquels il vient d'être fait allusion.

Les objectifs de cette troisième partie du rapport sont de défendre l'idée de l'intérêt d'un véritable système d'information sur les clientèles du système d'aide aux jeunes en difficulté et de référer le lecteur à certains travaux illustratifs de ce que la recherche sociale et le journalisme de qualité ont fait connaitre du système et de son fonctionnement.

3.1 Pour un système d'information sur les clientèles

Les systèmes d'information actuellement en place au MSSS veulent, comme il est légitime de le faire, renseigner celui-ci sur les opérations et les dépenses des établissements qui sont sous sa juridiction. Et c'est d'abord cela que font ces systèmes: ils comptabilisent des actions, des

décisions et des événements; signalements, prise en charge, admissions, sorties, jours-présence, etc. Ce n'est que par accident qu'ils renseignent, peu et mal, sur des clients et sur leurs problèmes. Tout effort pour utiliser ces systèmes d'information comme systèmes d'information sur les clientèles se heurte vite à ce fait incontournable. S'ajoutent à cela des limitations techniques considérables qui tiennent au fait que les informations transmises au MSSS le sont sous forme de tableaux agrégés plutôt que sous forme de données unitaires.

Or, un véritable système d'information sur les clientèles devrait être constitué de dossiers individuels idéalement uniques et permanents. Le respect de ces deux dernières conditions n'est pas sans poser des problèmes techniques et éthiques, qui ont trouvé solutions sur d'autres populations, mais il est absolument nécessaire pour permettre les observations longitudinales que réclament la connaissance et la gestion des problèmes auxquels veut s'adresser le système d'aide aux jeunes en difficulté.

Certains de ces problèmes sont des problèmes ponctuels, une crise familiale à l'occasion d'un divorce par exemple, qui vont trouver une résolution permanente et définitive à la suite d'une intervention. Mais on peut penser que bon nombre de ces problèmes sont au contraire soit des problèmes chroniques, les problèmes psychiatriques d'un parent unique par exemple, soit des problèmes susceptibles d'avoir des effets permanents ou à long terme, l'inceste par exemple.

Dans une perspective d'évaluation et de planification des services, la capacité de pouvoir distinguer dans la clientèle les clients qui passent de ceux qui restent, de pouvoir apprécier le poids relatif des demandes faites par les uns et les autres, et enfin de pouvoir suivre les interventions et leurs résultats serait d'un apport plus qu'important.

Il serait également critique de verser au dossier des pièces dont ne prennent pas connaissance les systèmes d'information actuels.

Par exemple, les dossiers transmis au Ministère devraient être enrichis de certaines informations socio-démographiques élémentaires sur la composition des familles dont proviennent les clients, leur niveau et leurs sources de revenus et la présence, chez le ou les parents, de problèmes ou de comportements générant négligence, abus, ou fortes probabilités de ceux-ci, toutes informations présentes dans le dossier d'origine tenu par les établissements.

Sont également nécessaires à propos des jeunes pris en charge des informations plus diagnostiques qui aillent bien au delà de l'identification de la loi ou de l'article de loi autorisant la prise en charge. Pour une part, existent probablement pour certaines problématiques données, l'abus sexuel ou la délinquance par exemple, des consensus suffisamment développés sur la façon de conceptualiser les problèmes et de caractériser les diverses formes que ces problèmes peuvent prendre, qui pourraient servir de base à des grilles de saisie uniformes. Mais on peut d'autre part recourir à des schèmes plus simples et d'application plus générale pour caractériser la situation et les problèmes des jeunes pris en charge. Un tel schème a été développé il y a maintenant une dizaine d'années à l'occasion de l'Opération 30 000. L'hypothèse de faire revoir et corriger ce schème pour caractériser les clientèles pourrait être retenue.

Enfin sont requises au dossier des informations sur la nature, la durée et les résultats des épisodes de traitement ou, si l'on préfère, des prises en charge ainsi que des informations sur les mécanismes utilisés pour engager ces prises en charge. La recherche sur la mesure des résultats des interventions auprès des jeunes en difficulté et de leurs familles est inégalement développée selon les secteurs, très formalisée dans les études de récidive en délinquance, plus jeune lorsqu'il s'agit d'intervention de protection. Quoi qu'il en soit, le simple fait de pouvoir savoir si une prise en charge est ou n'est pas suivie d'une autre prise en charge ou de pouvoir mesurer à la sortie de prise en charge un aspect aussi simple, mais aussi critique, de l'ajustement social du client que son niveau de fonctionnement scolaire eu égard à l'âge enrichirait énormément la con-

naissance que les gestionnaires des programmes se doivent d'avoir sur des groupes de clients particulièrement vulnérables.

La mise en place d'un tel système d'information est parfaitement concevable dans la lancée de travaux actuellement en cours dans les établissements et au MSSS à propos des clientèles LJC et LPJ. Seuls sont requis des enrichissements à ce qui est déjà prévu.

3.2 L'apport de la recherche sociale

L'examen de deux ouvrages récents et d'une série de travaux, récents eux aussi, réalisés pour le compte de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux permet de donner un premier aperçu des contributions de la recherche sociale québécoise à la connaissance du système d'aide aux jeunes en difficulté. Il ne s'agit pas ici d'une revue de la littérature mais d'un classement rapide de la production en fonction des objets qu'elle a ou n'a pas touchés. Les travaux cités ne le sont qu'à titre illustratif et que parce que les bibliographies qu'ils contiennent constituent un bon point de départ.

Le champ de la délinquance est le plus développé. On possède des études sur la prévalence et la distribution de la délinquance (Fréchette et Leblanc, 1987), ainsi que sur son étiologie (Cusson, 1981). Ont également été décrits et/ou évalués certains des établissements (Leblanc, 1983; Rains, 1985) des programmes (Bruneau, Laflamme et Linteau, 1988) ou des mesures (Leblanc et Beaumont, 1989) qui visent la réadaptation et le contrôle des jeunes contrevenants et des jeunes ayant des troubles de comportement sérieux.

Les spécialistes (Dubé et Saint-Jules, 1987) ne citent pas, en parallèle, d'études québécoises sur la prévalence et la distribution de la négligence et de la maltraitance dans la population générale. Certains facteurs de risques ont toutefois été étudiés, mais sur des populations cliniques (Martin et Messier, 1981; Bouchard, 1988). Certaines formes de traitement

ont également fait l'objet d'évaluations (Vachon,1978; Messier, 1986; Ouellet et Lampron, 1987).

On peut toutefois regretter l'absence de certaines pièces. Ainsi, la dernière étude sur les caractéristiques de l'ensemble de la clientèle prise en charge par les CSS a maintenant plus de dix ans (Ministère des Affaires sociales, 1979). Bien que finalement assez sommaire et concernant une population clinique à un moment précis dans le temps, cette étude fournissait sur la clientèle des renseignements précieux qu'il est impossible d'extraire des systèmes d'information actuels. De la même façon, l'inventaire des programmes destinés à cette clientèle, sans parler a fortiori de données concernant leur achalandage ou leur succès, reste toujours incomplet (Leblanc et Beaumont, 1987).

Rares également sont les études empiriques directes sur le fonctionnement concret des entités qui constituent le système, CSS, familles d'accueil, CAR-MSA (Binet et Sheriff, 1988), organismes communautaires, sur les rapports qu'elles entretiennent entre elles (Teram, 1985) et avec leurs partenaires hors-réseau, signalants (Vachon, 1987) ou substituts du procureur général par exemple. La même chose est vraie pour les études portant sur le recrutement, la formation et la carrière dans deux professions, le travail social et la psycho-éducation, qui occupent une place importante dans le système d'aide aux jeunes en difficulté.

Les intéressants travaux réalisés en ce sens pour la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux restent souvent très généraux et reposent sur l'analyse du témoignage d'experts plutôt que sur des observations empiriques directes pour reconstituer la réalité du fonctionnement et des problèmes du système (Legros, Poirier et Saint-Jacques, 1987; Demers, 1987; Davidson, 1986).

Cette lacune est, heureusement, en partie comblée par une autre source importante qui s'apparente à la recherche sociale, qui pour certains en est, c'est-à-dire le journalisme de qualité. Concernant la situation

québécoise, il faut citer les grands reportages de Bagnall (1989) à The Gazette, de Falardeau (1989) à La Presse, et au moins une série télévisée, Enquête sur les enfants mal aimés (Tétreault, 1984).

CONCLUSION

Le document qu'on vient de lire est court. Cela est en partie le résultat d'un choix. Mais cela est aussi affaire de moyens, d'absence de moyens, pour faire plus long et plus complet. Les connaissances que le Ministère, comme organisation, possède sur tout ce secteur d'activités sont trop rudimentaires.

Cela justifie une conclusion qui tienne en quatre recommandations principales.

La première de ces recommandations est que le Ministère se donne les moyens d'une approche clientèle. Cette approche, valorisée par la réforme en cours et la nouvelle politique de santé et de bien-être, suppose d'abord que l'on puisse nommer les choses et les gens correctement, mieux que par les nomenclatures administratives courantes.

Or, les nomenclatures utilisées tout au long de ce document sont soit trop générales soit trop peu sensibles à la nature des difficultés vécues par les clients. A son niveau propre, lorsqu'il s'agit de distinguer ces programmes d'autres programmes, la notion de programmes à la jeunesse en difficulté a son sens. Elle n'en a guère lorsqu'on veut rendre compte de la diversité considérable des clientèles concrètes: elle associe d'un peu trop près la bambine orpheline et le délinquant structuré mais encore mineur. De la même façon, la répartition des clientèles rejointes en fonction des lois (LSSSS, LPJ, LJC) invoquées pour intervenir introduit une comptabilité nécessaire à une gestion adéquate de l'application de ces lois et au fonctionnement de diverses ententes inter-ministérielles et inter-gouvernementales. Elle néglige le fait, par ailleurs crucial pour le client et son traitement, que le recours à une législation donnée pour intervenir dans une situation particulière soit souvent plus l'affaire des circonstances entourant cette situation et, à la limite, du hasard que de ce qui est au coeur de cette situation.

Dans cette perspective, il apparait donc opportun de stimuler le développement de taxonomies, de classifications, qui permettent de décrire les clientèles dans des termes plus significatifs que ceux qui ont été utilisés ici, de voir et de suivre le système plus en regard de ses finalités que dans la seule perspective de la gestion des canaux légaux d'intervention. Certaines initiatives en ce sens ont déjà été prises à la direction générale de la Planification et de l'Évaluation du Ministère. Il faut encore mener ces initiatives à terme, les évaluer et, le cas échéant, en assurer une diffusion qui tienne compte des limites et des dangers inhérents à tout système de classification.

Ces premières opérations sont un prérequis à ce qui constitue la deuxième recommandation de ce document: le parachèvement, la bonification et l'intégration des systèmes d'information concernant la clientèle des programmes d'aide aux jeunes en difficulté. Depuis quelques années, les projets MSSS-CRSSS ont été un vecteur critique de développement dans ce domaine et vont aboutir à la création de banques de données unitaires accessibles aux établissements, aux autorités régionales et au Ministère. Cela est un changement considérable.

Néanmoins, bien des choses restent à faire. Dans le secteur jeunes en difficulté, les systèmes d'information en voie de développement visent surtout deux clientèles - les jeunes pris en charge en vertu de la LPJ et ceux pris en charge en vertu de la LJC. Ces systèmes ne visent pas encore spécifiquement les jeunes pris en charge en vertu de la LSSSS, lesquels représentent plus du tiers des mineurs placés. Il faut envisager de parachever l'entreprise pour inclure cette clientèle.

Il y a plus. Les systèmes d'information en cours de déploiement sont beaucoup plus axés sur les opérations des établissements à l'endroit des clients que sur les caractéristiques de ces clients eux-mêmes, ils sont

plus axés sur le comment que sur le pourquoi ou que sur les résultats. Dans le système LPJ, par exemple, très peu d'informations sont consignées sur le client outre la date de naissance, le sexe et l'alinéa de la loi invoqué pour intervenir. Il n'y a rien, notamment, sur la situation et la composition de sa famille, l'histoire des relations entre celle-ci et le CSS, etc. A l'inverse, toutes les étapes du processus qui mène à la prise en charge sont soigneusement caractérisées par leur date de début, leur date de fin, leur issue, etc. Il y a donc place pour une bonification de ces systèmes par l'ajout d'informations pertinentes sur les clients et leur environnement. Il faut voir cette bonification comme une entreprise évolutive à réaliser avec le concours d'experts et de praticiens.

Reste toute la question de l'intégration des divers systèmes d'information qui sont en cours de développement. Il n'a été fait jusqu'ici allusion qu'aux seuls systèmes d'information en développement à l'intérieur des CSS. Or, d'autres systèmes sont en développement ailleurs, notamment dans les CLSC et dans les CAR-MSA. Les questions techniques et éthiques concernant sinon l'intégration du moins d'éventuelles jonctions entre ces systèmes et donc la possibilité de suivre les clients devraient être dès maintenant soumises à examen.

Les deux premières recommandations concernent les clients. Ils ne sont pas les seuls à être mal connus à l'extérieur des établissements eux-mêmes. Ce que font les travailleurs sociaux et les psycho-éducateurs, la façon dont fonctionnent un CSS, un CAR-MSA, une famille d'accueil, la variété des formes et des fonctions que peuvent prendre et assumer les uns et les autres restent très largement un mystère non seulement pour le commun des mortels mais pour tous ceux qui n'appartiennent pas immédiatement à cet univers.

Les seules façons de percer ce mystère sont, dans la situation actuelle, d'entreprendre des visites guidées de l'univers et d'écouter soigneusement ce qu'en rapporte la tradition orale. Cette façon d'apprendre n'est ni

très économique ni très accessible que ce soit pour le citoyen curieux ou le fonctionnaire diligent. Et surtout, elle est continuellement à recommencer. Elle ne saurait prendre la place d'un corpus de connaissances empiriques de base à construire progressivement et à faire servir au développement d'une perspective de plus en plus juste et partagée de ce secteur. Il est frappant de voir combien sont rares les écrits simples, descriptifs, monographiques, mais rigoureusement bien informés, sur ce secteur, les organisations qui le structurent, les gens qui l'habitent, les relations qu'ils entretiennent.

La troisième recommandation de ce document est de faire en sorte de combler ce vide par une série de monographies sur les pièces les plus importantes du dispositif d'aide à la jeunesse en difficulté, leur fonctionnement, leurs relations. Le plan de cette série reste à établir. Il ne peut l'être sans consultation avec les principaux usagers éventuels. Il s'agit de la première chose à faire si cette recommandation est retenue. La facture de ces monographies serait résolument descriptive plutôt qu'analytique. Elles viseraient à partir de la documentation existante, d'observations sur le terrain et d'entrevues auprès d'informateurs choisis dans les différents milieux à répondre aux questions simples et classiques du qui, du quoi, du quand, du comment, etc. Le but de ces monographies serait de fournir à tout intervenant dans le secteur, et surtout à tout nouvel intervenant ou tout nouveau décideur dans le secteur, un portrait simple, succinct mais aussi complet et à jour que possible de ce que sont les familles d'accueil, de ce que fait la chambre de la jeunesse, etc.

La réalisation de cette troisième recommandation comblerait un vide, mais un vide seulement parmi plusieurs. Le jugement de la Commission Rochon sur l'état de la recherche sociale au Québec en était un de sous-développement. Ce qui vaut pour l'ensemble de la recherche sociale vaut aussi pour le secteur qui nous occupe ici. Il vaut peut-être plus puisque la jeunesse en difficulté a disparu, en tant que telle, pendant quelque temps, de la liste des domaines de recherche orientés proposée par le CQRS. La quatrième et dernière recommandation de ce document est réintro-

duire ce secteur dans la liste de ces domaines de recherche et de favoriser entre autres, le développement de la recherche sur la prévalence des problèmes, sur la connaissance de leur juxtaposition et sur les résultats des interventions.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES CENTRES DE SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, Manuel de référence: Loi sur les jeunes contrevenants, Montréal, Association des Centres de Services sociaux du Québec, 1985.

BAGNALL Janet, "Tears Are Not Enough: Child Protector Believes More Must Be Spent To Fight Abuse", The Gazette, June 10, 1989.

BALA Nicholas, LILLES Heino, La Loi sur les jeunes contrevenants annotée, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1984, 349 p.

BÉLANGER Michel et al., Le centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1987, 512 p. et annexes.

BERGER Brigitte, BERGER Peter L., War Over The Family, New York, Doubleday, 1984.

BINET Lise, SHERIF Teresa, 15 ans et en centre d'accueil, 3 tomes, Québec, Centre de Services sociaux de Québec, 1988.

BLANCHET Benoit, PINARD Pierre, Le concept de protection: une comparaison Québec-Ontario, Québec, Commission d'enquête sur les Services de santé et les services sociaux, 1987, 200 p.

BOISVERT D., TREMBLAY A., BEAULIEU N., Guide de pratique professionnelle en matière d'évaluation - orientation. Loi sur les jeunes contrevenants, Trois-Rivières, Centre de Services sociaux du Centre du Québec, 1988.

BORN Michel, Jeunes déviants ou délinquants juvéniles?, Bruxelles, Pierre Mardaga, 1983, 157 p.

BOUCHARD Camil, Prédire et prévenir les mauvais traitements envers les enfants, Québec, Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS), 1988.

BRUNEAU Marie, LAFLAMME Michelle, LINTEAU Marie-Josée, Le temps du ferme propos: évaluation d'un programme de responsabilisation des jeunes contrevenants de la région de Québec, Québec, Centre de services sociaux de Québec, 1988, 137 p.

CAPUTO T.C., "The Young Offenders Act: Children's Rights, Children's Wrongs", Analyse de politiques, 1987, XIII, 2: 125-143.

CAUTLEY Patricia Woodward, New Foster Parents: The First Experience, New York, Human Science Press, 1980, 287 p.

CENTER ON EVALUATION, DEVELOPMENT AND RESEARCH, Child Abuse, Phi Delta Kappa, Bloomington, 1987, 273 p.

CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE VAUCRESSON, Actes des Cinquièmes Journées Internationales de Vaucresson, 3 volumes, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1985.

CENTRE DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU, Programme Protection de la Jeunesse, Élément protection, Longueuil, CSSR, 1986.

CHOMBART DE LAUWE Y.M.-J., Psychopathologie sociale de l'enfant inadapté, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, 275 p.

COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Loi annotée sur la protection de la jeunesse, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, 364 p.

CULLEY James D., SETTLES Barbara H., VAN HAME Judith B., Understanding and Measuring The Cost of Foster Care, Newark, University of Delaware, 1977.

CUSSON Maurice, Délinquants pourquoi ?, Montréal, Hurtubise HMH, 1981, 275 p.

D'AMOURS Oscar, "Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977", Service social, 1986, 35, 3: 386-415.

DAVIDSON Claire, Dossier "Enfants 0-11 ans" Québec, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1986, 164 p.

DEMERS André, Dossier "Adolescents 12-17 ans", Québec, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, 147 p.

DUBÉ R., "Protection de la jeunesse: organisation des soins", Le médecin du Québec, Vol. 21, No 3, pp. 81-88.

DUBÉ Robert, SAINT-JULES Marjolaine, Protection de l'enfance: réalité de l'intervention, Montréal, Gaétan Morin Editeur, 1987, 242 p.

EDITORIAL RESEARCH REPORTS, Youth Problems, Washington, Congressionnal Quarterly, 1987, 178 p.

FALARDEAU Louis, "A la Chambre de la Jeunesse, on ne s'en tire pas si facilement", La Presse, 12, 13 et 14 août 1989.

FALCONER Nancy E., SWIFT Karen, Preparing For Practice: The Fundamentals of Child Protection, Toronto, Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, 1983, 203 p.

FALLER K.C., "Unanticipated Problems in the United States Child Protection System", Child Abuse and Neglect, 1985, 9: 63-69.

FANSHEL David, Foster Parenthood, A Role Analysis, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1966.

FANSHELL David, SHINN Eugène, Children in Foster Care: A Longitudinal Investigation, New York, Columbia University Press, 1978.

FONDATION CARREFOUR JEUNESSE - CSSQ, Jeunes et voiles 1984, Une application clinique d'éducation expérientielle, Québec, Fondation Carrefour Jeunesse - CSSQ, 1985, 129 p.

FRÉCHETTE Marcel, LEBLANC Marc, Délinquances et délinquants, Chicoutimi, Gaétan Morin Editeur, 1987, 384 p.

GARANT Louise, Les organismes communautaires: État de situation, document de travail, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1989, 52 p.

GELLES Richard J., LANCASTER Jane B. (eds.), Child Abuse and Neglect: Biosocial Dimensions, New York, Aldine de Gruyter, 1987, 334 p.

GOLOMBEK Harvey et al., "Adolescent Personality Development: Three Phases, Three Courses and Varying Turmoil: Findings From The Toronto Adolescent Longitudinal Study.", in Franchir l'adolescence ... un problème d'adulte?, Montréal, Mont Saint-Antoine, 1989, pp. 52-56.

HACKLER Jim et al., "Locking Up Juveniles In Canada: Some Comparisons with France", Analyse de politiques, 1987, XIII, 4: 477-489.

HARVEY Jean, Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988, 81 p. et annexes.

HELFER Ray E., KEMPE Ruth S., The Battered Child, Chicago, University of Chicago, 1987, 470 p.

JACOBY Daniel, "Les droits de l'enfant dans le cadre de la réforme du système canadien et québécois de justice pour les jeunes.", Actes des Cinquièmes Journées internationales Vaucresson, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucression, 1985, Vol. I, pp. 339-352.

JENKINS Shirley, NORMAN Elaine, Filial Deprivation and Foster Care, New York, Columbia University Press, 1972.

KENDRICK Martyn, Anatomy of A Nightmare: The Failure of Society in Dealing with Child Sexual Abuse, Toronto, Macmillan, 1988, 194 p.

LANI Martine, Enfants déchirés, enfants déchirants: réflexions à partir du placement familial, Paris, Éditions universitaires, 1983, 255 p.

LEBLANC Marc, Boscoville: la rééducation évaluée, Montréal, Hurtubise HMH, 1983, 416 p.

LEBLANC Marc, BEAUMONT Hélène

La réadaptation dans la communauté au Québec, inventaire des programmes, Québec, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987.

Efficacité des mesures pour jeunes délinquants adoptés à Montréal en 1981, une étude longitudinale, Montréal, Université de Montréal, 1989, 125 p.

LEGROS Lise, POIRIER Charlotte, SAINT-JACQUES Marie-Christine, Evolution et conditions de la pratique professionnelle dans le réseau, Québec, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, 156 p. et annexes.

MAGNAN Jacques, Les services externes du centre de réadaptation, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, mars 1988, 39 p.

MAGURA Stephen, MOSES Beth Silverman, Outcome Measures For Child Welfare Services: Theory and Applications, Washington, Child Welfare League of America, 1986, 252 p.

MARRON Kevin, Ritual Abuse, Toronto, McClelland-Bantam, 1988, 264 p.

MARTIN Ghislaine M., MESSIER Camille, L'enfance maltraitée ... ça existe aussi au Québec, Québec, Comité de la protection de la jeunesse, 1981, 321 p.

MESSIER Camille, Le traitement des cas d'inceste père-fille: une pratique difficile, Québec, Comité de la protection de la jeunesse, 1986, 596 p.

MILLER Alden H., OHLIN Lloyd E., Delinquency and Community: Creating Opportunities and Controls. Beverly Hills, Sage, 1985, 208 p.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, Opération 30 000, Québec, Ministère des Affaires sociales, 1979, 489 p.

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Protocole d'évaluation et d'intervention médico-sociale, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988, 46 p.

Protocoles: réception et traitement des signalements, évaluations et orientations, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1988, 51 p. et annexes.

Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1989, 241 p.

NELSON Barbara, Making an Issue of Child Abuse: Political Agenda Setting of Social Problems, Chicago, University of Chicago Press, 1984.

OUELLET Francine, LAMPRON Christiane, Bilan des évaluations portant sur les services sociaux, Québec, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, 91 p.

RAINS Prue, "La justice des mineurs et The Boy's Farm: 1909-1968", Criminologie, 1985, XVIII, 1: 103-127.

RUSSELL Diana E.H., The Secret Trauma: Incest in the Lives of Girls and Women, New York, Basic Books, 1986, 426 p.

SAINT-PIERRE Marc-André, BLONDEAU Michel, S.I.F.O.: Système d'information financière et opérationnelle, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la Planification et de l'Évaluation, 1989, 100 p.

SGROI Suzanne M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse, Toronto, D.C. Heath, 1982.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA, Une description du processus de justice applicable aux jeunes vertu de la loi sur les jeunes contrevenants, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1986, 43 p.

SUMMIT R., "The Child Sexual Abuse Accommodation Syndrome", Child Abuse and Neglect, 1983, 7: 1977-93.

TERAM Eli, The Interorganizational Processing of Clients and Information: A Case Study, Montréal, McGill University, School of Social Work, Ph.D. Thesis, 1985, 404 p.

TÉTREAULT Roger, Enquête sur les enfants mal aimés, 12 émissions de 26 minutes, Montréal, Les Productions du Verseau en collaboration avec les ministères de la Justice et des Affaires sociales et le Comité de protection de la jeunesse, 1984.

VACHON Jacques

Foster Care in Montreal: A Replication Study of Filial Deprivation, Columbia University, School of Social Welfare, 1978, 400 p.

Enfants en soins d'accueil cinq ans après leur placement, Québec, Ecole de service social, 1982, 129 p.

Les déclarants à la protection de la jeunesse: itinéraire décisionnel, Québec, Université Laval, 1987, 155 p.

WALD Michael S. et al., Protecting Abused and Neglected Children, Stanford, Stanford University Press, 198, 249 p.

COLLECTION ETUDES ET ANALYSES

DERNIERS TITRES PARUS

(DGPE* #11) **Les mécanismes régionaux d'orientation et d'admission: description de la clientèle et évaluation du processus décisionnel.**
(L. BÉLANGER, M. BOLDUC et L.TRAHAN, Direction de l'évaluation, 1991)

(DGPE #10) **Évolution des interventions obstétricales au Québec 1981-1982 à 1987-1988.**
(M. LEVASSEUR, Direction de l'évaluation, 1990)

(DGPE #9) **Évolution des indications de césariennes au Québec 1981-1982 à 1986-1987.**
(M. LEVASSEUR, Direction de l'évaluation, 1990)

(DGPE #8) **L'aide par les proches: mythes et réalités. Revue de littérature et réflexions sur les personnes agées en perte d'autonomie, leurs aidants et aidantes naturels et le lien avec les services formels.**
(L. GARANT et M. BOLDUC, Direction de l'évaluation, 1990)

(DGPE #7) **Portrait de la littérature québécoise en toxicomanie. Dossier I: La prévention.**
Portrait de la littérature québécoise en toxicomanie. Dossier II: La réadaptation.
(C. CHAMBERLAND, Direction de l'évaluation, 1990)

(DGPE #6) **Les coûts directs et indirects du sida au Québec, 1987, 1991, 1996.**
(D. BOUCHARD et F. CAMIRAND, Direction de l'évaluation, 1989)

(DGPE #5) **Les facteurs associés à l'orientation des personnes agées dans des établissements d'hébergement: une revue de littérature.**
(L. TRAHAN, Direction de l'évaluation, 1989)

(DGPE #4) **Finlande, Norvège et Suède : Points d'intérêt des systèmes de santé.**
(Y. BRUNELLE et D. OUELLET 1989)

(DGPE #3) **Les programmes québécois d'aide aux conjoints violents: rapport sur les seize organismes existant au Québec.**
(G. RONDEAU, M. GAUVIN et J. DANKWORT, Direction de l'évaluation, 1989)

(DGPE #2) **Des organisations de soins intégrés de santé (OSIS) au Québec.**
(Y. BRUNELLE, D. OUELLET et S. MONTREUIL, Direction de l'évaluation, 1988)

(DGPE #1) **Une évaluation des niveaux de soins requis par les bénéficiaires dans les institutions psychiatriques du Québec.**
(P. ROBERGE et al., Direction de l'évaluation, 1988)

(DE** #32) **Enseignements à retenir des HMO américains.**
(Y. BRUNELLE et D. OUELLET 1988)

(DE #31) **Comparaison interprovinciale de l'évolution des dépenses de santé et de quelques indicateurs socio-économiques avec analyse particulière pour le Québec et l'Ontario de 1977 à 1985.**
(D. FUGÈRE et R. CÔTÉ 1988)

(DE #30) **L'intégration sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle: Bilan du processus vécu dans 5 centres d'accueil québécois de réadaptation.**
(M. BOLDUC, C. CHAMBERLAND et L. LAVOIE 1988)

(DE #29) **Evaluation du programme des aides auditives de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.**
(L. TRAHAN 1987)

---

* DGPE: Direction générale de la planification et de l'évaluation

** DE: Direction de l'évaluation

(DE #28) **CRSSS et décentralisation de 1972 à 1987, bilan d'une recherche.**
(J. TURGEON 1987)

(SESS* #4) **Enquête canadienne sur la promotion de la santé (1985): description des données québécoises.**
(M. CLARKSON 1987)

(SESS #3) **Stérilité et infertilité: deux concepts, deux réalités.**
(M. ROCHON 1986)

(SESS #2) **La mortalité dans les régions socio-sanitaires, les divisions de recensement et les principales agglomérations urbaines du Québec; 1979-1983.**
(R. PAMPALON 1986)

(SESS # 1) **L'état de santé des Québécois. Un bref bilan des indicateurs disponibles.**
(R. PAMPALON 1986)

(DE #27) **La politique et les programmes de services à domicile: constats et réflexions évaluatives.**
(M. BOLDUC 1986)

(DE #26) **L'efficacité du programme d'auto-traitement de l'hémophilie.**
(S. MONTREUIL 1987)

(DE #25) **Utilisation des ressources humaines dans le secteur hospitalier au Québec, 1979-1980 à 1984-1985.**
(M. BEAUPRÉ et P. BOUCHER 1986)

(DE #24) **Analyse de la cohérence de politiques québécoises à l'égard des personnes ayant des incapacités. Première partie: Les clientèles ou problématiques considérées.**
(M. BOLDUC 1986)

(DE #23) **Evaluation du programme des prothèses, orthèses, appareils orthopédiques ou autres: description et évaluabilité.**
(C. CHAMBERLAND 1986)

(DE #22) **L'imagerie médicale au Québec, rapport d'une recherche sur le phénomène de diffusion des technologies médicales.**
(R. JACOB 1986)

(DE #21) **Que font donc les CRSSS? Analyse de l'activité de conseils de la santé et des services sociaux.**
(J. TURGEON 1986)

(DE #20) **La désinstitutionnalisation en santé mentale, un tour d'horizon de la littérature.**
(L. GARANT 1985)

(DE #19) **Les points de vue des clients et des citoyens: leur place dans l'évaluation de programmes.**
(B. VON SHOENBERG 1985)

La collection Etudes et Analyses, publiée par la Direction générale de la planification et de l'évaluation, prend la suite de la collection qui porte le même nom, produite par la Direction de l'évaluation de 1982 à 1988 (#1 à #32), ainsi que de la collection Etudes de santé du Service des études socio-sanitaires de 1986 à 1987 (#1 à #4).

La liste complète des documents déjà publiés est disponible à l'adresse suivante:
MSSS, Direction de l'évaluation, 1075, Chemin Ste-Foy, 3è étage, Québec, G1S 2M1
Tél.: (418) 646-8890

---

* SESS: Service des études socio-sanitaires

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la planification et de l'évaluation

91-827